RÈGLEMENT (CEE) N° 914/87 DU CONSEIL

du 30 mars 1987

modifiant les règlements (CEE) n° 4044/86, (CEE) n° 4045/86, (CEE) n° 4046/86, (CEE) n° 4047/86 et (CEE) n° 4048/86 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des îles Canaries

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 4044/86, (CEE) n° 4045/86, (CEE) n° 4046/86, (CEE) n° 4047/86 et (CEE) n° 4048/86 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des îles Canaries ; que la validité de ces règlements a été limitée à la période du 1er janvier au 31 mars 1987, précédant l'entrée en vigueur du régime tarifaire définitif qui devait être adopté dans ce domaine ; que ce régime définitif ne pourra être mis en vigueur pour le 1er avril 1987 et qu'il convient donc de proroger la validité des règlements susvisés pour une période qui, compte tenu des délais requis par les procédures en vigueur, devrait s'étendre jusqu'au 31 mai 1987 ; qu'il convient par ailleurs de compléter certaines dispositions de ces règlements par l'indication des droits contingentaires applicables au cours de la nouvelle période considérée et de prévoir que les quantités importées au cours de cette nouvelle période au bénéfice des contingents tarifaires en question seront également défalquées des volumes contingentaires annuels retenus dans le cadre de ce régime définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4044/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er paragraphe 1 point a), la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

2) Le tableau figurant à l'article 1er paragraphe 1 point a) est remplacé par le suivant :

« Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents *(en tonnes)*	Droits contingentaires	
09.0417	07.01 M	Tomates, originaires des îles Canaries	165 645	— du 1er janvier à la fin de février	4,4 % avec minimum de perception de 0,8 Écu par 100 kg poids net
				— du 1er mars au 14 mai	8,8 %, avec minimum de perception de 1,6 Écu par 100 kg poids net
				— du 15 au 31 mai	14,4 %, avec minimum de perception de 2,8 Écus par 100 kg poids net
09.0419	07.01 P I	Concombres, originaires des îles Canaries	28 663	— du 1er janvier au 15 mai	12,8 %
				— du 16 au 31 mai	16 %
09.0421	07.01 T II	Aubergines, originaires des îles Canaries	3 819		12,8 % »

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 8 à 27.

3) À l'article 1er paragraphe 4, la date du 1er avril 1987 est remplacée par celle du 1er juin 1987.

4) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

5) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4045/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er paragraphe 1 point a), la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

2) Le tableau figurant à l'article 1er paragraphe 1 point a) est remplacé par le suivant :

« Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire *(en tonnes)*	Taux des droits (%)	
09.0413	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs, originaires des îles Canaries	6 642	— du 1er janvier au 15 mai — du 16 au 31 mai	11,2 15,7
09.0415	08.01 D	Avocats, originaires des îles Canaries	2 060		3 »

3) À l'article 1er paragraphe 3, la date du 1er avril 1987 est remplacée par celle du 1er juin 1987.

4) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

5) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 4046/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

2) À l'article 1er paragraphe 4, la date du 1er avril 1987 est remplacée par celle du 1er juin 1987.

3) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

4) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 4047/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

2) À l'article 1er paragraphe 3, la date du 1er avril 1987 est remplacée par celle du 1er juin 1987.

3) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

4) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 4048/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

2) À l'article 1er paragraphe 3, la date du 1er avril 1987 est remplacée par celle du 1er juin 1987.

3) À l'article 2 paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

4) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER